



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-117**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

- 33-2022-07-01-00020 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER - n°22-33-0302 - Bordeaux 33200 (2 pages) Page 3
- 33-2022-07-01-00021 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES DU VIGNOBLE - n°22-33-0293 - Lesparre-Médoc 33340 (2 pages) Page 6
- 33-2022-07-01-00017 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER - n°21-33-0278 - Cestas 33610 (2 pages) Page 9
- 33-2022-07-01-00018 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER - n°21-33-0286 - Cenon 33150 (2 pages) Page 12
- 33-2022-07-01-00019 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PFG - SERVICES FUNÉRAIRES - n°22-33-0131 - Libourne 33620 (2 pages) Page 15

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

- 33-2022-07-06-00004 - Arrêté du 6 juillet 2022 désignant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, pour assurer la suppléance de M. Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et lui donnant délégation de signature (2 pages) Page 18
- 33-2022-07-06-00003 - Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC - entrée en vigueur à compter du 18 juillet 2022 (5 pages) Page 21
- 33-2022-07-06-00002 - Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE - entrée en vigueur à compter du 18 juillet 2022 (5 pages) Page 27
- 33-2022-07-06-00001 - Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE (5 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETÉ ET LEGALITÉ

- 33-2022-07-01-00014 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat Gironde Numérique (26 pages) Page 39

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00020

Arrêté portant création d'une habilitation dans le
domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER -
n°22-33-0302 - Bordeaux 33200



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES FABER",
situé à Bordeaux (33200)**

- n° 22-33-0302 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 07 février 2022 ;

VU la demande, transmise le 14 février 2022 et complétée par courriel le 22 juin 2022, par laquelle Madame Alexandra FABER, gérante de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER" dont le siège social se situe 3, rue Valmont Agard à Cestas (33), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 159, avenue de la République à Bordeaux (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", exploité 159, avenue de la République à Bordeaux (33) par Madame Alexandra FABER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et **après** mise en bière
- activité avant mise en bière exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 et ATDC TRANSPORTS FUNÉRAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 (sous-traitance) -
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée avec d'autres entreprises de pompes funèbres : BONNERON FUNERAIRE ET MULTISERVICES (porteur) - n°21-33-0279 et ATDC TRANSPORTS FUNERAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0302**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Le véhicule de transport de corps après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **01 JUL. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00021

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES DU
VIGNOBLE - n°22-33-0293 - Lesparre-Médoc 33340



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "POMPES FUNÉBRES DU VIGNOBLE" située à Lesparre-Médoc (33340)**

- Ajout de l'activité "Transport de corps avant et après mise en bière"

- n° 22-33-0293 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 04 mars 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS dénommée "POMPES FUNÉBRES DU VIGNOBLE" et exploitée à Lesparre-Médoc (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 18 mars 2022, par laquelle Madame Céline BALLION née GALAN sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SAS située 53, rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33), par l'ajout de l'activité "**transport de corps avant et après mise en bière**";

VU le certificat d'immatriculation du véhicule de transport de corps après mise en bière, valable jusqu'au 18 janvier 2024 et le rapport de vérification de conformité pour ce même véhicule rédigé le 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "POMPES FUNÉBRES DU VIGNOBLE", est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise SAS "POMPES FUNÉBRES DU VIGNOBLE", exploitée 53, rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33) par Madame Céline BALLION née GALAN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

→ **Transport de corps avant et après mise en bière,**

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : LESAULNIER CECILE - n°22-33-0068 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : ROBERT FUNERAIRE - 20-33-0176 (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **22-33-0293** et reste valable jusqu'au : **04 mars 2027**,

Article 3 : Le véhicule de transport de corps avant et après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 4 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 5 : Madame Céline BALLION devra fournir, avant le 04 mars 2023, le **diplôme national de maître de cérémonie** pour Monsieur Christophe ROBERT

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté du 04 mars 2022 restent inchangées,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33).

Bordeaux, le **01 JUL. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00017

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER -
n°21-33-0278 - Cestas 33610



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER" située à Cestas (33610)**

- Ajout de l'activité "Transport de corps après mise en bière"

- n° 21-33-0278 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 10 mars 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNÈBRES FABER" et exploitée à Cestas (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 11 janvier 2022 et complétée le 21 juin 2022, par laquelle Madame Alexandra FABER sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal situé 3, rue Valmont Agard à Cestas (33), par l'ajout de l'activité "**transport de corps après mise en bière**" ;

VU le certificat d'immatriculation du véhicule de transport de corps après mise en bière, valable jusqu'au 14 décembre 2023 et le rapport de vérification de conformité pour ce même véhicule rédigé le 06 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", exploitée 3, rue Valmont Agard à Cestas (33) par Madame Alexandra FABER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et **après** mise en bière
 - activité avant mise en bière exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 et ATDC TRANSPORTS FUNERAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 (sous-traitance) -
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité exercée avec d'autres entreprises de pompes funèbres : BONNERON FUNERAIRE ET MULTISERVICES (porteur) - n°21-33-0279 et ATDC TRANSPORTS FUNERAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **21-33-0278** et reste valable jusqu'au : **10 mars 2026**,

Article 3 : Le véhicule de transport de corps après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 4 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mars 2021 restent inchangées,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de Cestas (33).

Bordeaux, le **01 JUN. 2022**

La Préfète,
 Pour la Préfète,
 Le Directeur de la citoyenneté et
 de la légalité


 Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00018

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER -
n°21-33-0286 - Cenon 33150



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER",
situé à Cenon (33150)**

- Ajout de l'activité "Transport de corps après mise en bière"

- n° 21-33-0286 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 1^{er} juillet 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", exploité à Cenon (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 11 janvier 2022 et complétée le 21 juin 2022, par laquelle Madame Alexandra FABER sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", situé 9, avenue René Cassagne à Cenon (33), par l'ajout de l'activité "**transport de corps après mise en bière**";

VU le certificat d'immatriculation du véhicule de transport de corps après mise en bière, valable jusqu'au 14 décembre 2023 et le rapport de vérification de conformité pour ce même véhicule rédigé le 06 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES FABER", exploité 9, avenue René Cassagne à Cenon (33) par Madame Alexandra FABER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et **après** mise en bière
 - activité **avant mise en bière** exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 et ATDC TRANSPORTS FUNÉRAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE - n°17-22-0065 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité exercée avec d'autres entreprises de pompes funèbres : BONNERON FUNERAIRE ET MULTISERVICES (porteur) - n°21-33-0279 et ATDC TRANSPORTS FUNERAIRES - n°20-33-0265 (sous-traitance) -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **21-33-0286** et reste valable jusqu'au : **1^{er} juillet 2026**,

Article 3 : Le véhicule de transport de corps après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 4 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 restent inchangées ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de Cenon (33).

Bordeaux, le **01 JUL. 2022**

La Préfète,
 Pour la Préfète,
 Le Directeur de la citoyenneté et
 de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00019

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire - PFG - SERVICES
FUNÉRAIRES - n°22-33-0131 - Libourne 33620



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF,
exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES" à Libourne (33620)
- n° 22-33-0131 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 13 mai 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la la Société Anonyme OGF, situé à Libourne (33) ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 03 mars 2021 par le Bureau Véritas Exploitation de Pau (64) émettant un avis conforme ;
- VU** la demande, transmise par courrier le 03 décembre 2021 et complétée par courriel le 24 juin 2022, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, responsable de secteur sous la direction de Monsieur Alain COTTET président et directeur général de la Société Anonyme "OGF", sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité situé 37, rue Victor Hugo à Libourne (33) sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES" ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité 37, rue Victor Hugo à Libourne (33) sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES", est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO PMA n°20-92-0216 - sous-traitance - ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité d'inhumations, d'exhumations, de fossoyage exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : FOSSOYAGE DROUILLARD n°21-17-0150 - sous-traitance - ,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0131**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation funéraire,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Libourne (33).

Bordeaux, le **01 JUL. 2022**

La Préfète,
 Pour la Préfète,
 Le Directeur de la citoyenneté et
 de la légalité


 Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-06-00004

Arrêté du 6 juillet 2022 désignant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, pour assurer la suppléance de M. Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et lui donnant délégation de signature

Arrêté du **6 JUIL. 2022**

désignant **M. Vincent FERRIER**,
sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,
pour assurer la suppléance de **M. Christophe NOEL du PAYRAT**,
Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
et lui donnant délégation de signature

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'ARCAÇON ;

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe NOEL du PAYRAT,

VU l'absence concomitante de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON et de Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : La suppléance de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sera exercée par M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON, du 23 au 31 juillet 2022 inclus.

Article 2 : M. Vincent FERRIER, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde du 11 février 2022.

Article 3 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 6 JUIL. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-06-00003

Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC - entrée en vigueur à compter du 18 juillet 2022



Arrêté du - 6 JUIL. 2022

**portant délégation de signature à M. Fabrice THIBIER,
sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 nommant Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 21 avril 2022,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement de L'ESPARRE MEDOC, dans les domaines suivants :

Section I – EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme,
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicule,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestations de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestations de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décisions de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement,
10. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale,
11. Destructurations des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.

SECTION III – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Chambres funéraires (création, modification) ;
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV – EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage lors des élections municipales partielles,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- dans le cadre du pôle départemental débit de boissons :
 - délivrance des récépissés de demande d'ouverture de débits de boissons,

2, esplanade Charles-de-Gaülle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- transfert de licences.
- dans le cadre du pôle départemental législation funéraire, dérogation aux délais de crémation, d'inhumation et autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Réquisition en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté est donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1^{er} dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de la sous-préfète de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,
- les délivrances des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,

- les hommages publics,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature, est également donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les décisions prises par le pôle départemental débit de boissons et par le pôle départemental législation funéraire visées à l'article 2.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC et de M. Denis ANDREÏ, la délégation qui est conférée à M. ANDREÏ par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie BOURSEAU ou, en cas d'absence de cette dernière, par Mme Laurence GUEGUEN, secrétaires administratives en fonction à la sous-Préfecture de LESPARRÉ-MEDOC,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie BOURSEAU et Laurence GUEGUEN, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAUT uniquement en matière de convocation, de présidence et de signature de tous les actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 juillet 2022.

Article 10 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 21 avril 2022 est abrogé.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le  6 JUIL. 2022

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-06-00002

Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE - entrée en vigueur à compter du 18 juillet 2022

Arrêté du **6 JUIL. 2022**

**portant délégation de signature à Mme Céline MAQUET,
sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC ;

VU le décret du 22 juin 2022 nommant Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2, L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2-e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
5. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
6. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
7. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
8. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
9. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Chambres funéraires (création, modification) ;
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution, des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement,
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrat visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrats de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV- EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage lors des élections municipales partielles,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre du pôle départemental professions réglementées, toutes les décisions en Gironde, dans les domaines suivants : agrément de gardes particuliers, de garde-chasse, de garde-pêche, de garde-forestier et des agents des autoroutes.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de Blaye, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE, à l'effet de signer, toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 4 est donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, sous-préfète de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LESPARRÉ, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre du pôle départemental professions réglementées compétent pour le département de la Gironde, dans les domaines visés à l'article 2.

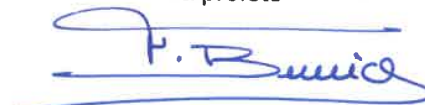
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est donnée à M. Serge SOUCHERE et à Mme Aurore CLAUDE.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 juillet 2022.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 6 JUIL. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-06-00001

Arrêté du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE



Arrêté du **6 JUIL. 2022**

**portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY,
sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 4 août 2020 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE ;

VU le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 29 octobre 2021,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2, L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2-e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
5. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
6. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
7. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
8. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
9. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Chambres funéraires (création, modification) ;
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution, des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement,
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrat visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrats de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV- EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage, lors des élections municipales partielles ;
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre du pôle départemental professions réglementées, toutes les décisions en Gironde, dans les domaines suivants : agrément de gardes particuliers, de garde-chasse, de garde-pêche, de garde-forestier et des agents des autoroutes.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de Blaye, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence); et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, à l'effet de signer, toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 4 est donnée à M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LESPARRÉ, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les réquisitions de logement,

- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre du pôle départemental professions réglementées compétent pour le département de la Gironde, dans les domaines visés à l'article 2.

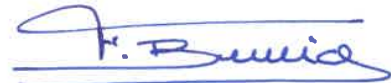
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est donnée à M. Serge SOUCHERE et à Mme Aurore CLAUDE.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 29 octobre 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 6 JUIL. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-01-00014

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 portant
modification des statuts du syndicat Gironde
Numérique

Arrêté du 01 JUIL 2022

**SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

01 août 2007 - création -

07 août 2007 - modification des statuts -

05 mars 2008 - modification des membres -

23 mars 2009 - modification des statuts -

15 juillet 2010 - modification des membres et du périmètre -

21 avril 2011 - modification des membres et des compétences -

28 décembre 2011 - modification des membres -

19 avril 2012 - modification des membres -

26 octobre 2012 - modification du périmètre -

28 janvier 2013 - modification des membres -

06 février 2014 - modification des membres -

24 avril 2015 - modification des membres -

6 novembre 2017 - modification des membres -

18 février 2019 - modification des statuts -

VU la délibération du 23 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte Gironde numérique approuvant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE, conformément à la délibération du comité syndical du 23 juin 2022, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . **PAYEUR DEPARTEMENTAL**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 01^{er} JUIL 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



gironde numerique

Le numérique au service des Gironnais

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 07 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**COMITE SYNDICAL
RÉUNION DU 23 JUIN 2022**

Date de la convocation : 07 JUIN 2022

Sous la présidence de Mr Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Monsieur Pascal LABRO (Titulaire), Madame Marie LARRUE (Titulaire), Monsieur Christophe COLINET (Titulaire), Monsieur Patrick PELLETON (Titulaire), Monsieur Jean-Marc SIGNORET (Titulaire), Monsieur Jean-Yves GAILLARD (Suppléant), Monsieur Pascal MOREL (Titulaire), Monsieur Sébastien SAINT-PASTEUR (Titulaire), Monsieur Alain MONGET (Suppléant), Monsieur Jean-Louis SAUMON (Titulaire), Monsieur Vincent DEDIEU (Suppléant), Monsieur Claude PULCRANO (Titulaire)

**DÉLIBÉRATION N° 220623_001
MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
GIRONDE NUMÉRIQUE**

www.girondenumerique.fr
Syndicat mixte Gironde Numérique – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiers - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

Comité Syndical du 23 juin 2022

1/3

DÉLIBÉRATION N° 220623_001 MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE GIRONDE NUMÉRIQUE

Considérant la convocation du comité syndical en date du 07 juin 2022 fixant le prochain comité syndical le 23 juin 2022 à 18h00 et prévoyant qu'au cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau comité syndical se réunirait le même jour à 18h30,

Considérant que le comité syndical a fait l'objet d'une première réunion le 23 juin 2022 à 18h00,

Considérant que faute de quorum, le comité syndical s'est régulièrement tenu pour une nouvelle réunion à 18h30.

Le comité syndical a ainsi pu délibérer sans condition de quorum, seules les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion ayant été présentées.

VU les statuts constitutifs de Gironde Numérique en date du 1^{er} août 2007,

VU la délibération n°2010-11-30 D du Comité Syndical en date du 30 novembre 2010 modifiant les statuts de Gironde Numérique afin de permettre la mise en œuvre de l'activité des Services Numériques mutualisés

VU le règlement intérieur de Gironde Numérique en date du 25 octobre 2017,

VU la délibération n°180702_010 du Comité Syndical en date du 02 juillet 2018 validant les nouveaux statuts de Gironde Numérique

VU la délibération n°181129_001 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2018 approuvant la modification des nouveaux statuts de Gironde Numérique

CONSIDÉRANT que la clarté des statuts et du règlement intérieur est un élément indispensable à la lisibilité ainsi qu'à la transparence des activités menées par Gironde Numérique,

~~**CONSIDÉRANT** que les dernières modifications statutaires ont été apportées le 29 novembre 2019,~~

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur et statutaires afin notamment de

- Mettre à jour les articles en vigueur du Code de la Commande Publique
- Clarifier les articles au sein du règlement intérieur et des statuts
- Préciser les modalités d'organisation des séances du Bureau Syndical et du Comité Syndical
- Préciser les modes d'élection du Président et des membres du Bureau Syndical
- Permettre l'élargissement du nombre de membres au sein du Bureau Syndical
- Préciser la durée de mandat du Président et des membres du Bureau
- Permettre la possibilité de donner procuration en cas d'impossibilité du délégué titulaire et du suppléant
- Mettre à jour la liste des membres de Gironde Numérique qui a évolué depuis la dernière modification des statuts en 2008

www.girondenumerique.fr
Syndicat mixte Gironde Numérique – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiers - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 220623_001
MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
GIRONDE NUMÉRIQUE

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De bien vouloir approuver la modification des statuts et du règlement intérieur de Gironde Numérique,
- De m'autoriser à effectuer les démarches administratives nécessaires.

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 23 juin 2022

Pour expédition conforme,

Le Président
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

Annexe 1 : Statuts de Gironde Numérique

Annexe 2 : Règlement intérieur de Gironde Numérique



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-06-24(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 3

Nom émetteur: SM gironde numerique

N° de SIREN: 200010049

Numéro Acte de la collectivité locale: 220623_001

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE GIRONDE NUMÉRIQUE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2-Fonctionnement des assemblées

Identifiant Acte: 033-200010049-20220623-220623_001-DE

Rapport d'erreur(s):



Syndicat Mixte Gironde Numérique

Statuts

Table des matières

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE.....	4
1.1 - Membres de droit.....	4
1.2 - Membres associés.....	4
Article 2 - Objet.....	4
2.1 - Aménagement numérique.....	4
2.2 - Ingénierie numérique.....	5
2.3 - Services numériques mutualisés.....	5
2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	6
Article 3 - Compétences du Syndicat.....	6
3.1 - Aménagement numérique.....	6
3.2 - Ingénierie Numérique.....	6
3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés.....	7
3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services.....	7
Article 4 - Durée - siège.....	7
Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit.....	7
ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	9
Article 6 - Le Comité Syndical.....	9
6.1 - La composition du Comité Syndical.....	9
6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical.....	9
6.3 - Les attributions du Comité Syndical.....	9
Article 7 - Le Président.....	10
7.1 - La désignation du Président.....	10
7.2 - Les attributions du Président.....	10
8.1 - La désignation et la composition du Bureau.....	10
8.2 - Les réunions du Bureau.....	10
8.3 - Les attributions du Bureau.....	11
RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES.....	13
Article 9 - Ressources du Syndicat mixte.....	13
Article 10 - Le Budget.....	13
10.1 - Détermination du budget.....	13
10.2 - Contributions.....	13
10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique.....	13
10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique.....	13
10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés.....	14
10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	14
Article 11 - Comptabilité.....	14
11.1 - Budget Principal.....	14
11.2 - Budget annexe Aménagement numérique.....	14
11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation.....	14
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION.....	16
Article 12 - Adhésion.....	16
Article 13 - Retrait des membres.....	16
Article 14 - Dissolution - Liquidation.....	16
Article 15 - Lois applicables.....	18
ANNEXE 1.....	19
Liste des territoires couverts par le Syndicat mixte.....	19
du haut débit et sa composition au 1er janvier 2017.....	19

1^{ère} partie

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

Article 1 - Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après «CGCT»), il est créé le Syndicat mixte ouvert dénommé GIRONDE NUMÉRIQUE (ci-après «le Syndicat mixte»)

Le Syndicat mixte est composé de membres de droits et de membres associés.

1.1 - Membres de droit

Sont membres de droit du Syndicat mixte:

- Le Conseil départemental de la Gironde,
- Les Communautés de communes et d'agglomération dont la liste est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

1.2 - Membres associés

Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts.

Sont membres associés du Syndicat mixte:

- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- La Métropole de Bordeaux.

La liste des membres associés est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité Syndical. Ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion au Président, lequel décidera de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Comité Syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Comité Syndical avec simple voix consultative.

Article 2 - Objet

Le Syndicat œuvre pour tous sujets intéressants ses membres et correspondant à son objet tel que déterminé ci-après.

2.1 - Aménagement numérique

Le Syndicat mixte, porteur de la compétence L. 1425-1 du CGCT, a pour objet principal l'aménagement numérique des territoires, notamment par la création et l'exploitation d'infrastructures

et réseaux à haut et très haut débit sur le territoire du Département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Le Syndicat mixte, également porteur de la compétence L. 1425-2 du CGCT, établi à ce titre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre départemental.

Afin de réaliser cet objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures et réseaux,
- Recenser les infrastructures et réseaux existants susceptibles d'être utilisés pour la fourniture d'un service à haut et très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.,
- Présenter une stratégie de développement des infrastructures et réseaux concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire,
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques dans le cadre du SDTAN,
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques,
- Acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
- Mettre des infrastructures ou réseaux de communications électroniques à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à haut et très haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications,
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage directe, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du Président (SIG Réseaux, solutions télécoms, smart city, etc.).

2.2 - Ingénierie numérique

Au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres au travers d'un service d'ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numériques aux besoins de ses membres. Cette ingénierie consiste en la mise en commun de moyens humains, techniques et financier ayant vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ingénierie numérique prend la forme d'une mise à disposition de services organisationnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.3 - Services numériques mutualisés

Le Syndicat mixte peut fournir aux membres qui en font la demande des services et des outils numériques mutualisés concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services fonctionnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

En dehors de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés avec ses membres, le Syndicat mixte peut assurer, pour le compte de tiers, des prestations de services strictement liées à son objet tel que prévu aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat et tels que déterminé à l'article 2 des statuts, le Syndicat mixte peut également :

- Conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.
- Constituer et être coordonnateur des groupements de commandes publiques se rattachant à son objet ou correspondant à des besoins communs au Syndicat mixte et à ses membres.
- Se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Article 3 - Compétences du Syndicat

3.1 - Aménagement numérique

Au titre de son objet principal, les membres du Syndicat mixte, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, leurs compétences en matière de communications électroniques telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

Le Syndicat mixte est également chargé d'établir le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur la base de l'article L.1425-2 du CGCT.

Par application des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, à la date d'adhésion au Syndicat mixte, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du Syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. L'intervention du Syndicat mixte garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'intervention du Syndicat mixte s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Il peut exercer cette compétence par voie de maîtrise d'ouvrage directe ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée.

3.2 - Ingénierie Numérique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres, au travers d'un service d'ingénierie numérique prenant la forme d'une mise à disposition de services organisationnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés

Le Syndicat mixte fournit, dans le cadre d'une adhésion facultative, des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés. Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service en vigueur.

Les services numériques mutualisés prennent la forme d'une mise à disposition de services fonctionnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services

Les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services qui entrent dans les conditions posées par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique seront exonérées des règles de la commande publique.

En outre, et conformément à son objet et à son champ d'action territorial, le Syndicat mixte peut pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat tel que déterminé à l'article 2 des statuts :

- Se constituer et coordonner des groupements de commande par application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique
- Se constituer en tant que centrale d'achat au sens des dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique

Article 4 - Durée - siège

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse qui suit :

8 rue Corps Franc Pommiès – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du Comité Syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du Syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au Syndicat mixte qui agréé préalablement tout projet de boucle locale. Le Syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le Syndicat mixte est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du Syndicat mixte.

2^{ème} partie

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le Comité Syndical

6.1 - La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque Communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Le Conseil départemental de la Gironde est majoritaire dans la composition du Comité Syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 3,5 voix. En cas de modification de la composition des membres du Syndicat, la répartition des voix des délégués du Conseil départemental de la Gironde est adaptée en conséquence afin que le Conseil départemental conserve la majorité.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

La durée de mandat d'un délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Le Comité est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 15 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité Syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

6.3 - Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

Élire le Président et les membres du Bureau

- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat mixte
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le Comité Syndical autorisera le Président à recruter les agents du Syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Article 7 - Le Président

7.1 - L'élection du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élira le Président puis les vices présidents membres du bureau ainsi que les autres membres du Bureau.

La durée du mandat du Président est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes des membres de plein droit du Syndicat.

Lorsque le Président est issu d'un mandat départemental, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées départementales.

Lorsque le mandat du Président est issu des EPCI à fiscalité propre, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ces dernières.

7.2 - Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité Syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 - Le Bureau

8.1 - La désignation et la composition du Bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élit parmi les délégués le Président

Une fois le Président élu, le Comité Syndical élit ensuite les vices présidents et les autres membres du Bureau.

Le Bureau est composé de huit membres :

- Du Président
- De trois Vice-Présidents
- De quatre membres

La durée du mandat des membres du Bureau est calquée sur la durée de mandat des assemblées délibérantes. Par conséquent, le mandat de chacun des membres du Bureau est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Lorsque le membre du Bureau est issu d'un mandat départemental, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées départementales.

Lorsque le membre du Bureau est issu des EPCI à fiscalité propre, son mandat est renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ces dernières.

Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à son renouvellement.

8.2 - Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

8.3 - Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat mixte, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du code de la Commande Publique.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité Syndical
- Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat mixte et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical.

3^{ème} partie

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES

Article 9 - Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité Syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Par référence aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions financières de chaque membre telles que visées à l'article 10.2 des présents statuts et votées par le Comité Syndical, constituent des dépenses obligatoires.

Article 10 - Le Budget

10.1 - Détermination du budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du Syndicat mixte tels que prévus à l'article 11 des présents statuts et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les recettes et dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation du Syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

10.2 - Contributions

10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique

Une contribution est versée chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2.

Les contributions des membres sont calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur. Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenues par chaque membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le Syndicat mixte.

Le niveau des contributions pour le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2. sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique

La contribution des membres à l'aménagement numérique sera adoptée par délibération en Comité Syndical en fonction du projet porté par le Syndicat mixte et sera versée par voie de fonds de

concours pour les besoins d'investissement et d'exploitation dans le cadre des dispositions de l'article L. 5722-11 du CGCT.

Une convention déterminant le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat mixte et chaque membre.

10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés

Au delà de l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2 des statuts, chaque membre a le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés facultatifs tels que définis à l'article 3.3 des statuts.

La mise à disposition des services numériques mutualisés donne lieu au versement d'un forfait annuel déterminé par le catalogue de services en vigueur approuvé par délibération du Comité Syndical

A la demande des adhérents, toute prestation complémentaire réalisée et non prévue au catalogue des services fait l'objet d'une contribution supplémentaire.

10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

Le coût des prestations des services numériques non mutualisés et des activités complémentaires est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Le montant et les modalités de versement de la participation au coût des prestations sont fixés dans un devis qui sera conclu entre le Syndicat mixte et chaque utilisateur.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

11.1 - Budget Principal

Les dépenses relatives à l'administration générale du Syndicat mixte, à la mise à disposition de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés sont retracées au sein d'un budget principal soumis à la nomenclature comptable M14.

11.2 - Budget annexe Aménagement numérique

Conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte M4.

11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation

En dehors de l'ingénierie et des services numériques mutualisés et conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques non mutualisés sont retracées dans un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

4ème partie
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

Article 12 - Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

La modification des membres doit être validée par arrêté préfectoral qui devient exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une fois l'arrêté publié, le nouveau membre devient adhérent du Syndicat.

Article 13 - Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

La modification des membres doit être validée par arrêté préfectoral qui devient exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une fois l'arrêté publié, le nouveau membre devient adhérent du Syndicat.

Article 14 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme selon les cas prévus par le CGCT notamment aux articles L5211-25-1 et L5211-26 .

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du CGCT.

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral.

5ème partie
LOIS APPLICABLES

Article 15 - Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes en application des articles L. 5721-4 et L. 5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1, à L. 5212-34 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1
Liste des membres du Syndicat mixte
au 23 juin 2022

Membres du Syndicat Mixte Gironde Numérique	
1	Conseil Départemental de la Gironde
2	CC de Blaye
3	CC du Grand Saint Emilionnais
4	CC du Sud Gironde
5	CC du Bazadais
6	CC du Réolais en Sud Gironde
7	CC Convergence Garonne
8	CC Rurales de l'Entre-Deux-Mers
9	CC Médoc Coeur de Presqu'île
10	CA du Libournais (CALI)
11	CC Médoc Atlantique
12	CA Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
13	CC de l'Estuaire
14	CC Jalle-Eau-Bourde
15	CC Latitude Nord Gironde
16	CC du Créonnais
17	Grand Cubzaguais Communauté de Communes
18	CC Les Rives de la Laurence
19	CC de Montesquieu
20	CC des Coteaux Bordelais
21	CC du Pays Foyen
22	CC Médullienne
23	CC du Fronsadais
24	CC du Val de l'Eyre
25	CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
26	CC Médoc Estuaire
27	CC Castillon/Pujols
28	CA du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
	Bordeaux Métropole (membre associé)
	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)

